

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

calvihotel.fr

Demande n° FR-2023-03688



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE HOTELIERE CALVESE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : calvihotel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 juillet 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 05 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 janvier 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 janvier 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<calvihotel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. INTRODUCTION

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. LES PARTIES

A/ LE REQUERANT

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéant est la SOCIETE HOTELIERE CALVESE, dont le siège social est Avenue Christophe Colomb, 20260 CALVI (France), prise en la personne de sa gérante, Madame [prénom nom].

Les coordonnées du Requéant sont :

- ❖ Adresse : AVENUE CHRISTOPHE COLOMB 20260 CALVI
- ❖ Numéro de téléphone : 33 (0) 4 95 65 26 79
- ❖ Numéro de télécopieur : 33 (0)4 95 65 33 80

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéant est :

La SAS CRÉHANGE AVOCATS, prise en la personne de Maître [prénom nom], avocat au barreau de Strasbourg, y exerçant 6, quai Kléber à STRASBOURG (67000), tel : 03.88.24.80.93, e-mail : cabinet@crehange.com , case 95.

La méthode d'acheminement que le Requéant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative sont les communications électroniques exclusivement.

Les communications destinées au Requéant devront donc être acheminées par courrier électronique à l'adresse suivante : cabinet@crehange.com

B/ LE TITULAIRE

Conformément aux informations fournies par l'Afnic, le Titulaire dans cette procédure administrative est Monsieur X. Une copie de la réponse de l'Afnic suite à la demande de divulgation de données (annexe 1) est jointe aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requéant sur la manière d'entrer en contact avec le Titulaire sont les suivantes :

- ❖ Adresse : [adresse]
- ❖ Numéro de téléphone : [téléphone]
- ❖ Adresse e-mail : [prénom-nom]@orange.fr

### III. NOM DE DOMAINE ET UNITE D'ENREGISTREMENT

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

*calvihotel.fr, enregistré le 05 juillet 2019*

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est IONOS SE, dont les coordonnées sont les suivantes :

- ❖ Adresse : 7, place de la Gare, BP 70109, 57200 Sarreguemines Cedex, 431 303 775 RCS Sarreguemines
- ❖ Numéro de téléphone : 09.70.80.89.11
- ❖ Adresse électronique : info@IONOS.fr

### IV. INTERET A AGIR

Le Requéant, la SOCIETE HOTELIERE CALVESE, est une société proposant des services hôteliers à Calvi (Corse).

Le Requéant exploite un hôtel sous le nom commercial et l'enseigne « CALVI HOTEL » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Vous trouverez ci-joint l'extrait K bis du Requéant (annexe 2).

Ce signe est exploité sans interruption depuis 50 ans par le Requéant de sorte qu'il a acquis une certaine notoriété dans le milieu hôtelier à Calvi.

Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <calvi-hotel.com> qui renvoie vers son site internet [www.calvi-hotel.com](http://www.calvi-hotel.com) depuis le 18 janvier 2001.

Nous joignons à la présente plainte copie de l'extrait whois du nom de domaine du Requéant (annexe 3).

Nous joignons également une copie de la première page du site Internet [www.calvi-hotel.com](http://www.calvi-hotel.com) vers lequel renvoie le nom de domaine calvi-hotel.com et présentant les activités du Requéant (annexe 4).

Le nom de domaine objet de la présente plainte calvihotel.fr est composé principalement des termes CALVI HOTEL, identiques à ceux présents dans le nom commercial et l'enseigne CALVI HOTEL cités cidessus ainsi que dans le nom de domaine du Requéant.

Le nom de domaine objet de la présente plainte est composé principalement des termes CALVI HOTEL, identiques à ceux présent dans le nom commercial, l'enseigne et le nom de domaine du Requéant cités ci-dessus.

Le nom de domaine litigieux a été réservé postérieurement à l'exploitation faite par le Requéranant de l'enseigne et du nom commercial CALVI HOTEL ainsi que de l'enregistrement du nom de domaine calvihotel.com.

Au vu de ce qui précède, le Requéranant dispose donc bien d'un intérêt à agir l'encontre du nom de domaine litigieux et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

#### V. MOYENS DE FAIT ET DE DROIT

La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :  
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

#### A/ ATTEINTE AUX DROITS INVOQUES PAR LE REQUERANT

Le nom de domaine calvihotel.fr est composé des termes « CALVI HOTEL », identiques au nom commercial, à l'enseigne et au nom de domaine du Requéranant.

Ce nom de domaine a été réservé postérieurement à l'exploitation par le Requéranant du signe « CALVI HOTEL » en tant que nom commercial, enseigne et nom de domaine.

Du fait de l'identité des signes, le public visé pensera donc qu'il existe un lien entre le nom de domaine litigieux et l'activité du Requéranant.

Le nom de domaine calvihotel.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant sur son nom commercial, son enseigne et son nom de domaine.

#### B/ PREUVE DE L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME OU DE LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

- Absence d'intérêt légitime du Titulaire :

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom CALVI HOTEL ou sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination CALVI HOTEL.

Nous joignons aux présentes les résultats d'une recherche mondiale parmi les marques au nom de [prénom nom] attestant que le Titulaire du nom de domaine calvi-hotel.fr n'est titulaire d'aucune marque sur le nom CALVI HOTEL (annexe 5).

De plus, une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr associant le nom CALVI HOTEL est le nom du Titulaire, Monsieur X, ne fait apparaître aucun résultat pertinent (annexe 6). Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt général sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

- Mauvaise foi du Déposant :

L'enseigne et le nom commercial CALVI HOTEL bénéficient d'une grande reconnaissance dans le milieu hôtelier à Calvi lié à l'exploitation continue du signe par le Requéant depuis plus de 50 ans.

Le Défendeur, quant à lui, dirige un hôtel nommé [...] (annexe n°7).

L'activité du Défendeur est identique ou à tout le moins très similaire aux activités du Demandeur.

En effet, comme indiqué ci-dessus, le Demandeur dirige un hôtel et propose donc des services d'hôtellerie.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité et n'expirera que le 5 juillet 2024.

Nous joignons aux présentes une capture d'écran de la page proposée quand nous tentons d'accéder au site internet calvihotel.fr (annexe 8).

L'absence d'exploitation permet donc d'établir que le nom de domaine litigieux a été enregistré dans l'unique but d'empêcher son dépôt par le Requéant qui dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires mais qui sera ainsi privé de cette possibilité.

Le public pertinent pourra également être amené à penser que le nom de domaine litigieux est détenu par le Requéant mais qu'il n'est pas ou plus exploité ce qui pourrait avoir pour effet de détourner la clientèle du Requéant.

Ce détournement pourrait notamment amener le public pertinent à se rendre sur le site internet <calvihotel.fr> lui aussi détenu par le Défendeur et qui, jusqu'à récemment, renvoyait vers le site actif www.lavilla.fr proposant également des services d'hôtellerie (annexes 9 et 10). Ce nom de domaine fait également l'objet d'une procédure Syreli.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine calvihotel.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.

En outre, nous rappelons que le nom de domaine calvihotel.fr n'est pas exploité.

Le Titulaire a donc sciemment utilisé le nom de domaine calvihotel.fr afin d'intentionnellement priver le Requéant de l'exploiter et créer un risque de confusion avec le nom commercial et l'enseigne du Demandeur, ce qui constitue une pratique de mauvaise foi, conformément à la jurisprudence constante.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine <calvihotel.fr> est également exploité de mauvaise foi et le Titulaire du nom de domaine <calvihotel.fr> a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur.

## CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine calvihotel.fr, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété  intellectuelle du Requérant et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé  et exploité ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine qualibati.fr, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété  intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine qualibati.fr au profit du Requérant.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine ne peut être transféré  au Requérant, le Requérant lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine calvihotel.fr soit supprimé.

[prenom nom]

P.J

Annexe 1 : Réponse de l'afnic suite à la demande de divulgation de données ;

Annexe 2 : Extrait K bis du Requérant ;

Annexe 3 : Extrait whois du nom de domaine <calvi-hotel.com> ;

Annexe 4 : Extrait du site internet www.calvi-hotel.com ;

Annexe 5 : Capture d'écran du site de l'OMPI ;

Annexe 6 : Capture d'écran du site google ;

Annexe 7 : Capture d'écran du LinkedIn de Monsieur X ;

Annexe 8 : Capture d'écran du site calvihotel.fr ;

Annexe 9 : Résultat de recherche google sur le nom de domaine calvi-hotel.fr ;

Annexe 10 : Capture d'écran site internet www.lavilla.fr. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 janvier 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Je suis le propriétaire [d'un hôtel] à Calvi.

Je choisis de ne pas être représenté par mes conseils car pour ma part je ne considère pas opportun de les déranger pour une raison futile dont le requérant fait une affaire d'état. Je vais répondre point par point à ses remarques que je qualifie plus d'attaques, qui sont truffées d'incohérence :

1. Dans l'annexe du requérant observations.docx il est cité que leur cliente a découvert que j'ai enregistré le nom de domaine calvihotel.fr le 17 mai 2006 alors que dans leur annexe observations calvihotel.fr.pdf il est notifié que celui-ci aurait été déposé le 05 juillet 2019. (Annexe 1 et 2)

Serait-il possible de me dire de quelle date parle-t-on concrètement et si ce n'était pas mon homonyme qui aurait déposé ce nom de domaine à 13 ans d'intervalle ? Pourquoi avoir attendu 13 ans pour engager une procédure ?

2. Il est soutenu que le requérant dispose de la propriété intellectuelle de CALVI HOTEL. Comme l'atteste ce document de l'INPI, le terme Calvi représente une ville de Haute Corse et hôtel un lieu d'hébergement de voyageur, ces deux termes génériques ne doivent donc appartenir à personne et c'est pour cela que la propriété intellectuelle m'a été refusée. (Annexe 3 et 4)

Donc je ne dispose absolument pas de la PI de Calvi hôtel tout comme le requérant bien que ces derniers martèlent dans leurs différents documents (annexe 5,6 et 7.). À l'heure actuelle, personne ne dispose donc de cette PI.

Le refus étant légitime comme avancé par l'INPI, car le terme est trop générique et désigne un hôtel qui se situe à Calvi (comme les noms de domaine qu'il m'est demandé céder). Cela doit rester à la libre disposition des professionnels du secteur selon l'INPI donc je ne comprends pas comment le requérant peut disposer de cette PI.

Cela peut-il être perçu comme de la mauvaise foi ?

3. Il est cité que je n'ai pas répondu favorablement dans le délai imparti à la médiation de l'AFNIC. Certes, je n'ai pas répondu dans les temps, car je n'arrivais pas à joindre mon conseil. J'ai répondu favorablement plus tard mais le requérant n'a pas souhaité continuer la procédure dans le but d'en ouvrir deux nouvelles (annexe 8).

4. Concernant ce nom de domaine, le requérant a choisi d'appeler son établissement CALVI HOTEL, ce qui est une excellente idée, je dois le reconnaître (pour le référencement de son site internet ainsi que pour attirer des clients). Encore faut-il sécuriser tous les noms de domaine qui font référence ( Fr/com/org) comme je l'ai fait avec mon établissement (annexe 9). De plus selon L'INPI, concernant les noms de domaine, c'est le premier arrivé premier servi ( <https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-autres-modes-de-protection/le-nom-de-domaine> ).

5. Au sujet de l'exploitation du nom de domaine, actuellement, je ne l'utilise pas dans une démarche d'apaisement après différents courriers et mail de menace datant de 2021. (Annexe 10 et 11) Mais je vois que même si je ne l'utilise pas cela pose problème au requérant qu'il

soit en ma possession. Je me réserve le droit de l'utiliser plus tard car étant propriétaire de plusieurs hôtels, je voudrais créer une centrale de réservation pour ces établissements avec comme nom de domaine Calvihotel.fr , terme qui représente mes établissements qui sont 2 hôtels à Calvi.

6. Il est évoqué une redirection envers le site la villa, mais dans les annexes, il n'en est montré aucune preuve. (Annexe 12 et 13)

Par ailleurs, vous pouvez consulter le site [https://web.archive.org/web/20200501000000\\*/calvihotel.fr](https://web.archive.org/web/20200501000000*/calvihotel.fr) qui recense l'historique des sites internet et leur redirection ainsi que leur modification et vous constaterez qu'il n'y a jamais eu de redirection sur le site La Villa. (Annexe 14 et 15)

En effet, le requérant confond la barre de recherche et la barre d'adresse. (Annexe 16,17 et 18.) Dans ce cas, le requérant cite la barre de recherche Google où vous devez taper des mots-clefs pour avoir des résultats. Cela est très différent de la barre d'adresse où vous devez écrire exactement le nom de domaine sous peine d'avoir une page d'erreur. (Annexe 19) Soit le requérant ne comprend pas le fonctionnement de ces deux barres ou bien alors il souhaite qu'en plus de l'exclusivité des noms de domaine générique Calvi hôtel, qu'il est l'usage unique des mots-clefs Calvi hôtel. Cela veut dire que tous les hôteliers Calvais devraient changer leur description ainsi que les sites de réservation tel que booking. (Annexe 20,21,22 et 23.)

Comment les propriétaires d'hôtel à Calvi devraient donc décrire leur établissement sur Google, s'ils ne peuvent pas utiliser le terme Calvi hôtel ?

Ce qui signifie que le voyageur lorsqu'il taperait Calvi hôtel en barre de recherche, uniquement l'hôtel du requérant ressortirait sans aucune concurrence.

Nous pouvons qualifier cela de concurrence déloyale je suppose ?

7. Il semblerait qu'une procédure a été ouverte contre La Villa pour l'utilisation des mots-clefs dans la barre de recherche et nom de domaine (je vous joins les principaux mots-clefs pour les hôtels à Calvi en annexe 24 et 25.)

Est-ce qu'une procédure a-t-elle été ouverte pour tous les autres hôteliers ainsi que booking et tripadvisor ou bien est-ce seulement un acharnement sur mon établissement, et moi-même ?

Une action a-t-elle été envisagée contre Google pour l'utilisation de ces mots-clefs dans le cadre des Google ads ?

Est-ce que vous pensez que l'hôtel de Paris à Monaco a attaqué tous les hôtels parisiens utilisant Paris hôtel dans leur nom de domaine ?

8. Il est répété à mainte reprise que le nom de domaine n'est pas exploité, mais deux lignes plus bas le requérant souligne qu'il est exploité de mauvaise foi dans l'intention de profiter de la renommée et de tromper le consommateur. (Annexe 26)

S'il est non exploité, comment est-il possible que je détourne sa clientèle ?

9. Je suis propriétaire d'un hôtel classé 4 étoiles avec pour équipements une piscine, un rooftop, un spa et une salle de sport, je suis classé par les voyageurs à la première place des

*hôtels sur TripAdvisor sur Calvi, numéro 2 sur la Corse et ma note est de 9.3 sur booking. Mes tarifs sont 50 % minimum plus chers que le requérant. Le requérant dispose d'un établissement 3 étoiles avec un classement inférieur(elle est classée 9e sur Calvi et 105e sur la Corse.) Son établissement ne dispose d'aucuns des équipements cités ci-dessus et ses tarifs sont inférieurs. (Annexe 27 à 36)*

*C'est donc de cette renommée concernant l'hôtel du requérant que je serais susceptible de vouloir détourner ?*

*Je ne vois pas en quoi nous sommes concurrents. Nous ne sommes ni sur le même segment ni cherchons à attirer la même clientèle et c'est plutôt le requérant qui peut profiter de ma renommée plutôt que l'inverse si j'utilise et mets en service ce nom de domaine.*

*10. Pourquoi aurais-je privé le requérant de l'exploiter ? Il l'exploite depuis 2001 (annexe 37) alors que je l'ai supposément déposé en 2019 ? Est-ce une omission ou bien les 8e d'hébergement par an était-il trop onéreux ? Lorsqu'il s'agit de nom de domaine il faut sécuriser les dénominations possibles comme je l'ai démontré précédemment et surtout quand on décide d'appeler son établissement Calvi hôtel, le nom le plus générique du secteur et qui peut porter à confusion car représentant tous les établissements hôteliers Calvais.*

*Voilà mes réponses aux attaques incohérentes où l'on confond les noms de domaines, les mots-clés, la propriété intellectuelle. Le requérant me fait passer pour une personne malhonnête, de mauvaise foi et mal intentionné sans aucune preuve. C'est pourtant elle qui affirme détenir la propriété intellectuelle de Calvi hôtel (ce qu'elle ne détient pas voir annexe 3), que le nom de domaine est actif alors qu'il n'a jamais été utilisé (vous pouvez le constater encore maintenant sur [h"ps://web.archive.org/web/20200501000000\\*/calvihotel.fr](https://web.archive.org/web/20200501000000*/calvihotel.fr)). Enfin le fait de la demande de suppression de nom de domaine du requérant signifie que dès le lendemain quelqu'un d'autre pourra se l'approprier, le but de la manœuvre est donc de se l'accaparer le lendemain ?*

*Pour répondre à la question en quoi dois-je garder le nom de domaine faisant l'objet du litige ?*

*J'aurais très bien compris la demande du requérant concernant le nom de domaine si son hôtel s'appelait LE Calvi hôtel avec un pronom devant pour souligner que son établissement est unique. Mais actuellement, le nom de son établissement est tellement générique qu'il peut faire référence à n'importe quel hôtel à Calvi. Selon l'INPI concernant les noms de domaine, c'est le premier arrivé premier servi ( [h"ps://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-autres-modes-de-protec?on/le-nom-de-domaine](https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-autres-modes-de-protec?on/le-nom-de-domaine) ).*

*Je suis moi-même hôtelier calvais depuis 2014 avec la résidence casa vecchia et 2019 avec l'hôtel l'Acquale via la holding PLC (annexe 38 à 40) au même titre que Mme [nom]. Disposant de ces deux hôtels à Calvi, je suis tout autant légitime qu'elle pour exploiter le nom de domaine calvihotel.fr, car il représente bien mon activité d'hôtelier ainsi que mes établissements.*

*De plus selon une jurisprudence similaire Le tribunal de Grande Instance de Rennes a débouté une société exploitant un site antérieur de ses demandes, en jugeant que « le réservataire d'un nom de domaine ne peut reprocher à un tiers de faire usage d'un signe postérieur, identique ou similaire au sien, qu'à condition d'établir l'existence d'une faute préjudiciable commise par ce tiers. Or si le nom de domaine n'est constitué que d'un terme*

*générique ou descriptif, son utilisateur ne peut faire grief à un tiers d'avoir commis une faute en utilisant le même terme afin de désigner des produits, services ou activités identiques ou similaires. Il s'en déduit que les termes nécessaires ou utiles à la désignation ou à la description des produits, services ou activités proposés, appartiennent au domaine public et doivent rester à la disposition de tous si bien que nul ne peut être considéré comme fautif de l'avoir utilisé ».*

*En l'espèce, le Tribunal considère (à juste titre) que ces termes sont purement descriptifs et génériques et juge que les présentations différentes des sites excluent tout risque de confusion entre eux. ( consultable sur <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/les-noms-de-domaine-g%C3%A9n%C3%A9riques-ne-sont-toujours-pas-prot%C3%A9g%C3%A9s> ou en annexe 43)*

*En revanche, je suis prêt à céder gracieusement à la mairie de Calvi ou bien à l'Office du tourisme mes noms de domaine dans l'intérêt collectif (comme l'INPI le préconise) et comme c'est le cas des noms de domaine paris hôtel . com/fr (annexe 41 et 42) qui recense sur leurs sites tous les hôtels de la destination, mais cela à CONDITION que ces noms de domaine ne soient jamais cédés à une entité commerciale, car cela devrait bénéficier au collectif hôtelier Calvais, mais aussi à condition que le requérant cède également calvhotel.com à nos collectivités.*

*Cordialement,  
[nom prénom] »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

D'une part, le Collège rappelle que juridiquement le titulaire d'un nom de domaine est celui dont l'identité est renseignée dans la base Whois. En l'espèce, le Requêteur fonde une partie de son argumentation sur la titularité du nom de domaine <calvi-hotel.com>.

Cependant, le Requêteur fournit deux extraits de base Whois différents et non datés dont le titulaire mentionné « Les Beaux Voyages en Corse » ne présente pas de lien avec le Requêteur.

Ainsi, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège, celles-ci ne permettant pas d'identifier clairement la titularité du Requêteur sur le nom de domaine invoqué.

D'autre part, le Collège constate aussi que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces

par liens hypertextes.

Par conséquent, toutes ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

## **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <calvihotel.fr> est identique au nom commercial « CALVI HOTEL » de la SOCIETE HOTELIERE CALVESE immatriculée le 1er juin 2005 sous le numéro 607 150 109 au R.C.S. de Bastia (*annexe 2*).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur l'article L.45-2 2° :**

Le Collège rappelle qu'il statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège constate sur la plateforme SYRELI que le Requérant fonde sa demande sur l'alinéa 2 de l'article L 45-2 du CPCE, à savoir que le nom de domaine est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi* ».

Au regard de l'argumentation et des pièces fournies par le Requérant, ce dernier n'apporte pas la preuve qu'il détient des droits de propriété intellectuelle ou des droits de la personnalité en lien avec le nom de domaine <calvihotel.fr>.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité invoquée par le Requérant.

### **b. Sur l'article L.45-2 1° :**

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <calvihotel.fr> sur son signe distinctif « CALVI HOTEL », nom commercial du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant et le Titulaire, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <calvihotel.fr> est identique au nom commercial « CALVI

HOTEL » du Requéant, la SOCIETE HOTELIERE CALVESE immatriculée le 1er juin 2005 sous le numéro 607 150 109 au R.C.S. de Bastia (annexe 2 du Requéant) ;

- De 2005 à aujourd'hui, le Requéant exerce son activité dans le secteur de l'hôtellerie (annexe 2 du Requéant) ;
- Le Titulaire se présente comme étant le gérant d'un hôtel situé à Calvi et exerçant donc une activité concurrente à celle du Requéant ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <calvihotel.fr> le 05 juillet 2019 ; le Titulaire indique dans son argumentation « Je me réserve le droit de l'utiliser plus tard car étant propriétaire de plusieurs hôtels, je voudrais créer une centrale de réservation pour ces établissements avec comme nom de domaine Calvihotel.fr, terme qui représente mes établissements qui sont 2 hôtels à Calvi. » ;
- En 2020, le Titulaire a demandé auprès de l'INPI l'enregistrement du signe « calvi hotel » à titre de marque, qui a été refusé par l'Office au motif que : « lorsque l'on met en relation le signe « calvi hotel » avec les services ci-dessus, il apparaît que cette expression n'est pas susceptible de distinguer ces produits de ceux d'une autre entreprise et qu'il peut servir à en désigner une caractéristique » et que « le signe dans son ensemble désignera donc un hôtel situé à Calvi » (annexe 3 du Titulaire) ;
- En 2021, le Conseil juridique du Requéant a mis en demeure le Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine litigieux afin d'en demander la transmission à son profit (annexes 10 et 11 du Titulaire) ;
- En novembre 2023, le Requéant a pris contact avec le Titulaire pour manifester son intérêt pour le nom de domaine <calvihotel.fr> par l'intermédiaire d'une médiation ; cette médiation n'a pas abouti (annexe 8 du Titulaire, cf. procès-verbal de médiation du Requéant) ;
- Le Requéant indique que « le nom historique de l'hôtel (...) « CALVI HOTEL », (...) est exploité sous ce nom sans interruption depuis 50 ans » ; cependant il n'apporte aucune preuve d'un usage continu de son nom commercial « CALVI HOTEL » et antérieur à la date d'enregistrement du nom de domaine <calvihotel.fr> ;
- Le 14 décembre 2023, le nom de domaine <calvihotel.fr> renvoie vers une page affichant un message d'avertissement : « La connexion de ce site n'est pas sécurisée. www.calvihotel.fr a envoyé une réponse non valide » (annexe 8 du Requéant) ;
- Le Requéant déclare que le nom de domaine <calvihotel.fr> « jusqu'à récemment, renvoyait vers le site actif www.lavilla.fr proposant également des services d'hôtellerie » ; cependant le Requéant ne fournit aucune preuve de cette redirection.

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <calvihotel.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requéant relatives au nom de domaine <calvihotel.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

